



PREFET DE LA REUNION

Direction de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale
Pôle Formations, Emploi et Certifications

Fiches de présentation des métiers du secteur paramédical

Infirmier(ère)

LA PROFESSION

L'infirmier dispense sur prescription médicale ou en fonction de son rôle propre, les soins infirmiers en vue de protéger, maintenir, restaurer et promouvoir la santé. Il exerce dans les centres hospitaliers, les cliniques, les maisons de convalescence, de retraite, les dispensaires, les entreprises, les administrations ou à domicile. A titre libéral, il travaille en cabinet, seul ou en groupe.

LIEU DE FORMATION

Pour suivre cette formation, les candidats doivent remplir certaines conditions et demander leur inscription auprès des instituts de formation en soins infirmiers qui sont au nombre de deux à la Réunion :

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (IFS)

CHU – Hôpital Félix Guyon
97405 Saint-Denis cedex
Tél : 02 62 90 51 40

CHU-SUD
BP 350
97448 Saint-Pierre cedex
Tél : 02 62 71 98 20

LES TEXTES DE REFERENCE :

- Arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

Adresse postale

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de La Réunion (DJSCS)
14, allée des Saphirs, CS 61 044
97 404 Saint-Denis Cedex
Tél. : 02 62 20 96 40 – Fax: 02 62 20 96 41

Site géographique

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de La Réunion
Site de Gaulle (DJSCS)
60, avenue du Général De Gaulle
97 400 Saint-Denis

Site internet

<http://www.reunion.drjscs.gouv.fr/>

LES CONDITIONS D'ADMISSION

Peuvent se présenter aux épreuves de sélection :

- les titulaires du baccalauréat français ;
- les titulaires de l'un des titres figurant dans l'arrêté du 25 août 1969 modifié, d'un titre admis en dispense du baccalauréat français en application du décret n°81-1221 du 31 décembre 1981 (baccalauréat étranger) ;
- les titulaires d'un diplôme homologué au minimum au niveau IV ;
- les personnes ayant satisfait à un examen spécial d'entrée à l'université (ESEU ou DAEU) ;
- les candidats de classe terminale ou préparant le DAEU ; leur admission est alors subordonnée à l'obtention du baccalauréat français ou du DAEU. Ils doivent adresser une attestation de succès du baccalauréat ou du DAEU à la direction de l'institut de formation en soins infirmiers où ils se présentent au plus tard quatre jours après affichage des résultats de cet examen ;
- les titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique qui justifient à la date de début des épreuves de trois ans d'exercice professionnel ;
- les candidats justifiant, à la date du début des épreuves, d'une activité professionnelle ayant donné lieu à cotisation à un régime de protection sociale :
 - d'une durée de trois ans pour les personnes issues du secteur sanitaire et médicosocial, autres que les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'aide médico-psychologique ;
 - d'une durée de cinq ans pour les autres candidats.

Ces candidats doivent au préalable avoir été retenus par un jury régional de présélection.

L'épreuve de présélection consiste en :

- la constitution d'un dossier (noté sur 20 points) ;
- une épreuve de français d'une durée de 2 heures (un résumé de texte), notée sur 20 points.

Sont reçus les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 20 sur 40, une note inférieure à 7 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Ces épreuves sont organisées par l'Agence Régionale de Santé.

LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier doit être constitué des pièces suivantes :

- un dossier d'inscription
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité,
- une copie de l'attestation de succès au baccalauréat français, ou du titre admis en dispense, certifiée conforme (pour les candidats visés au b) c) e) f) ou de l'autorisation à se présenter aux épreuves de sélection (candidats visés au g)),
- un certificat de scolarité (candidats visés au d)).

Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant et du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture justifiant de trois ans d'exercice en équivalent temps plein déposent dans chacun des instituts de formation où ils se présentent un dossier d'inscription comportant :

- 1° une copie d'une pièce d'identité ;
- 2° une copie de diplôme ;
- 3° un ou plusieurs certificats du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé en qualité d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

Les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse.

- 1° la photocopie de leur diplôme d'infirmier (l'original sera fourni lors de l'admission en formation) ;
- 2° un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme (excepté pour les candidats bénéficiant de la qualité de réfugié politique) ;
- 3° la traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents prévus aux 1° et 2° ;
- 4° un curriculum vitae ;
- 5° une lettre de motivation.

LES EPREUVES DE SELECTION

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois : deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve d'admission.

1. Les épreuves d'admissibilité

A. Une épreuve écrite, qui consiste en un travail écrit anonyme d'une durée de deux heures, notée sur 20 points. Elle comporte l'étude d'un texte comprenant 3 000 à 6 000 signes, relatif à l'actualité dans le domaine sanitaire et social.

Le texte est suivi de trois questions permettant au candidat de présenter le sujet et les principaux éléments du contenu, de situer la problématique dans le contexte, d'en commenter les éléments, notamment chiffrés, et de donner un avis argumenté sur le sujet. Cette épreuve permet d'évaluer les capacités de compréhension, d'analyse, de synthèse, d'argumentation et d'écriture des candidats ;

B. Une épreuve de tests d'aptitude de deux heures notée sur 20 points. Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de raisonnement logique et analogique, d'abstraction, de concentration, de résolution de problème et les aptitudes numériques.

Les deux épreuves d'admissibilité sont écrites et anonymes.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à 20 sur 40 aux deux épreuves. Une note inférieure à 8 sur 20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Les candidats domiciliés dans les départements ou territoires d'outre-mer (DOM-TOM) ont la possibilité de subir sur place les épreuves de sélection pour l'institut de leur choix. Ils doivent en faire la demande au directeur de l'institut de formation choisi qui apprécie l'opportunité d'organiser sur place les épreuves :

- en liaison avec l'autorité territoriale concernée pour les DOM-TOM.

2. L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec trois personnes, membres du jury :

- 1° un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- 2° un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins ;
- 3° une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie.

Cet entretien, relatif à un thème sanitaire et social, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel. L'épreuve, d'une durée de trente minutes au maximum et notée sur 20 points, consiste en un exposé suivi d'une discussion. Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à l'entretien.

Pour les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant et du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture justifiant de trois ans d'exercice en équivalent temps plein, les épreuves de sélection consistent en :

- une analyse écrite de trois situations professionnelles. Chaque situation fait l'objet d'une question.

Cet examen d'une durée de 2 heures permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation, notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques. Les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 15 sur 30 à cette épreuve. Le nombre total d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 20 % de celui-ci. Les candidats admis par cette voie peuvent bénéficier de dispenses des enseignements des unités :

- UE 2.10. S1 « Infectiologie hygiène » ;
- UE 4.1. S1 « Soins de confort et de bien-être » ;
- UE 5.1. S1 « Accompagnement dans la réalisation des soins quotidiens ».

Ils sont également dispensés du stage de cinq semaines prévu au premier semestre. Le temps dégagé par cette dispense de scolarité peut être consacré, après avis du conseil pédagogique, à favoriser l'adaptation de ces étudiants à la poursuite de leurs parcours.



PREFET DE LA REUNION

Direction de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale
Pôle Formations, Emploi et Certifications

Fiches de présentation des métiers du secteur paramédical

Infirmier(ère)

(SUITE)

LA PROFESSION

L'infirmier dispense sur prescription médicale ou en fonction de son rôle propre, les soins infirmiers en vue de protéger, maintenir, restaurer et promouvoir la santé. Il exerce dans les centres hospitaliers, les cliniques, les maisons de convalescence, de retraite, les dispensaires, les entreprises, les administrations ou à domicile. A titre libéral, il travaille en cabinet, seul ou en groupe.

LIEU DE FORMATION

Pour suivre cette formation, les candidats doivent remplir certaines conditions et demander leur inscription auprès des instituts de formation en soins infirmiers qui sont au nombre de deux à la Réunion :

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (IFS)

CHU – Hôpital Félix Guyon
97405 Saint-Denis cedex
Tél : 02 62 90 51 40

CHU-SUD
BP 350
97448 Saint-Pierre cedex
Tél : 02 62 71 98 20

LES TEXTES DE REFERENCE :

- Arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier

Adresse postale

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de La Réunion (DJSCS)
14, allée des Saphirs, CS 61 044
97 404 Saint-Denis Cedex
Tél : 02 62 20 96 40 – Fax: 02 62 20 96 41

Site géographique

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de La Réunion
Site de Gaulle (DJSCS)
60, avenue du Général De Gaulle
97 400 Saint-Denis

Site internet

<http://www.reunion.drjcs.gouv.fr/>

Pour les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse les épreuves de sélection consistent en :

- une épreuve d'admissibilité ;
- deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier suivi de cinq questions permettant, en particulier, d'apprécier la maîtrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et social, les capacités d'analyse et de synthèse et les connaissances numériques. Cette épreuve, d'une durée de deux heures, est notée sur 20 points. Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.

Les épreuves d'admission consistent en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.

L'épreuve orale, d'une durée de trente minutes maximum, consiste en un entretien en langue française avec deux personnes membres du jury :

- un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins.

Cette épreuve permet, à partir de la lecture de son dossier d'inscription, d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations. Elle est notée sur 20 points.

L'épreuve de mise en situation pratique, d'une durée d'une heure, dont quinze minutes de préparation, porte sur la réalisation de deux soins en rapport avec l'exercice professionnel infirmier.

Cette épreuve doit permettre aux deux mêmes membres du jury d'apprécier les capacités techniques et gestuelles des candidats. Elle est notée sur 20 points.

Pour être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.

DISPENSES DE SCOLARITE

Peuvent se présenter au jury du diplôme d'Etat d'infirmier :

A/ Les sages-femmes remplissant les conditions suivantes :

- 1° Etre titulaire du diplôme d'Etat français de sage-femme ou d'un diplôme admis pour l'exercice de la profession en France ou autorisées à exercer la profession de sage-femme en France en application des dispositions du code de la santé publique ;
- 2° Avoir exercé leur profession depuis au minimum deux ans à la date du dépôt de leur dossier dans un institut de formation en soins infirmiers ;
- 3° Avoir réalisé et validé un travail écrit et personnel de 15 à 20 pages, soit environ 50 000 signes, centré sur une problématique propre à la profession d'infirmier ;
- 4° Avoir réalisé un stage à temps complet d'une durée de cinq semaines permettant la validation de l'acquisition des compétences 1 et 4 définies à l'annexe II.

Les modalités du stage sont fixées par le directeur de l'institut de formation.

B/ Les médecins remplissant les conditions suivantes :

- 1° Etre titulaire d'un diplôme d'Etat de docteur en médecine ou d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la médecine dans leur pays d'origine ;
- 2° Avoir réalisé et validé les unités d'enseignement UE 3.1.S1 et UE 3.1.S2 « Raisonement et démarche clinique infirmière » ;
- 3° Avoir réalisé un stage à temps complet de soins infirmiers d'une durée de dix semaines permettant la validation des compétences 1, 2, 4 et 9 définies à l'annexe II ;
- 4° Avoir réalisé et validé un travail écrit et personnel de 15 à 20 pages, centré sur une problématique propre à la profession d'infirmier. Les modalités d'organisation des unités d'enseignement et du stage sont fixées par le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers choisi par le candidat, après avis du conseil pédagogique.

C/ Les étudiants en médecine remplissant les conditions suivantes :

- 1° Avoir validé la deuxième année de la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales ;

2° Avoir réalisé et validé les unités d'enseignement UE 3.1.S1 et UE 3.1.S2 « Raisonement et démarche clinique infirmière » ;

3° Avoir réalisé deux stages à temps complet de soins infirmiers d'une durée totale de quinze semaines permettant la validation des compétences 1, 2, 4 et 9 définies à l'annexe II ;

4° Avoir réalisé et validé un travail écrit et personnel de 15 à 20 pages, soit 50 000 signes environ, centré sur une problématique propre à la profession d'infirmier. Les modalités des stages sont fixées par le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers choisi par le candidat après avis du conseil pédagogique.

Bénéficient d'une dispense de la première année d'études d'infirmier les personnes remplissant les conditions suivantes :

1° Etre titulaire d'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'ergothérapeute ou de pédicure-podologue ou de manipulateur d'électroradiologie médicale ou du diplôme d'assistant hospitalier des hospices civils de Lyon ou, pour les étudiants en médecine, pouvoir justifier de leur admission en deuxième année du deuxième cycle des études médicales ou, pour les étudiants sages-femmes, avoir validé la première année de la première phase ;

2° Avoir passé avec succès une épreuve écrite et anonyme consistant en un multi questionnaire portant sur chacune des unités d'enseignement de l'année considérée dans l'institut de formation en soins infirmiers de leur choix, chargé de l'organisation de cette épreuve.

Pour être admis en deuxième année, les candidats concernés doivent obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à cette épreuve. Le conseil pédagogique en est informé.

Les titulaires d'un diplôme d'infirmier délivré par un Etat membre de l'Union européenne dans lequel la formation n'est pas réglementée ou présente des différences substantielles avec la formation au diplôme d'Etat français d'infirmier sont dispensés des épreuves de sélection. La dispense d'une partie des unités d'enseignement ou de plusieurs semestres peut être accordée par le directeur de l'institut, après avis du conseil pédagogique, sur la base d'une comparaison entre la formation suivie par les candidats et les unités d'enseignement du diplôme d'Etat d'infirmier.

LES AIDES FINANCIERES

Les étudiants peuvent être rémunérés par leur établissement hospitalier dans le cadre de la formation professionnelle.

Les étudiants peuvent obtenir après constitution d'un dossier auprès de leur école :

- une bourse d'Etat,
- une rémunération du Conseil Régional,
- une allocation d'étude,
- un contrat d'apprentissage

LES ETUDES

La durée de la formation est de trois années, soit six semestres de vingt semaines chacun, équivalant à 4 200 heures.

La répartition des enseignements est la suivante :

- 1° La formation théorique de 2 100 heures, sous la forme de cours magistraux (750 heures), travaux dirigés (1 050 heures) et travail personnel guidé (300 heures) ;
- 2° La formation clinique de 2 100 heures.

Le travail personnel complémentaire est estimé à 900 heures environ, soit 300 heures par an.

L'ensemble, soit 5 100 heures, constitue la charge de travail de l'étudiant.

LA CARRIERE

L'infirmier peut devenir :

- Infirmier anesthésiste,
- Puéricultrice,
- Infirmier de bloc opératoire,
- Cadre de santé.